CONSTITUTION

ET

REGLES DE LA CHAMBRE DE LECTURE

ET DE LA

BIBLIOTHEQUE

DE

L'ASSOCIATION DE LA BIBLIOTHEQUE

DE QUEBEC.

QUEBEC,
De l'imprimerie d'Augustin Côté et cie.

1844.

CONSTITUTION.

La société sera appelée ASSOCIATION DE LA BIBLIOTHEQUE DE QUEBEC : elle aura pour objet une bibliothèque dans les langues anglaise et française ; une salle de lecture, ouverte le jour et le soir, et où devront se trouver les meilleures publications littéraires du Royaume-Uni, de France et d'Amérique.

Nom et but de l'Association.

Elle se composera des personnes qui ont inscrit leurs noms au prospectus original de l'Association, et de toutes autres personnes qui seront admises suivant les réglements ci-après prévus.

De qui elle sera composée.

Les officiers de l'Association seront : Un président, quatre vice-présidents, un secrétaire, un trésorier et un bureau de directeurs composé de douze membres.

Officiers.

Les officiers de l'Association, à l'exception du trésorier, seront élus par les membres au ballotage, annuellement à l'assemblée anniversaire ; il y aura quatre ballottages séparés, savoir : un pour le président, un second pour les vice-présidents, un troisième pour le secrétaire, et un quatrième pour le bureau des directeurs ; et la personne ou les personnes ayant la majorité des voix des membres présents, sera élue ou seront duement élues. Huit seulement des membres du bureau des directeurs sortiront de charge chaque année ; à la fin de la première année de l'Association, les membres devant sortir de charge seront choisis, par le bureau, au moyen du ballottage. Dans les années subséquentes, les huit membres qui auront le moins de voix à leur élection se retireront.

Mode d'élection.

Le trésorier sera choisi par le bureau des directeurs parmi les membres de l'Association, il sera élu au ballotage à la première assemblée du bureau.

Trésorier.

Le président présidera à toutes les assemblées de l'Association, maintiendra le bon ordre et le décorum, et, en cas de division égale entre les membres

Président.

sur une question q[illegible] mais dans ce cas seul, il donnera sa v[illegible]

Vice-Présidents. Les vice-présidents [illegible] en l'absence du président, tous les pouvoirs et l'autorité de cet officier, et en rempliront les devoirs.

Secrétaire Le secrétaire gardera, dans des livres convenables, minute de tous les procédés de l'Association et du bureau des directeurs ; il dirigera, sous la surintendance du bureau, la correspondance de l'Association, et il en gardera un regître exact, il prendra la charge de tous les papiers et documents qui ont rapport à l'Association.

Trésorier. Le trésorier aura la charge et sera responsable des fonds de l'Association, au nom de laquelle il les placera dans une des banques de cette ville ; recevra toutes les dettes et tous les dons d'argent, et tiendra un état régulier des finances de l'Association, dont il présentera un extrait accompagné de pièces justificatives, à chaque assemblée mensuelle des directeurs et aux assemblées anniversaires de l'Association ; il en présentera aussi des extraits à chaque assemblée trimestrielle de l'Association. Il ne fera aucun paiement, qu'à l'orde du secrétaire, contresigné par le président du bureau des directeurs.

Le président du bureau des Directeurs Dans les quarante huit heures après son élection, le bureau des directeurs s'assemblera et choisira parmi ses membres, un président, dont le devoir sera de présider à toutes les assemblées du bureau en l'absence du président et des vice-présidents ; il votera en cas de division égale seulement.

Bureau des directeurs. Le bureau des directeurs constituera un conseil pour la direction et le maniement des affaires de l'Association ; il surveillera l'exécution de tous ordres donnés aux assemblées générales de ce corps ; aura plein pouvoir d'approprier des fonds et de faire des réglements pour la régie intérieure de la bibliothèque, de la salle des cours publics et de la chambre de lecture ; nommera le libraire

et tous autres employés qui, de temps à autre, seront jugés nécessaires ; fixera leurs salaires ou gages ; exigera d'eux les sûretés qu'il pensera devoir être convenablement exigées ; et les démettra quand il le jugera nécessaire. Il aura le pouvoir de convoquer des assemblées extraordinaires de l'Association, et de diriger toutes autres matières qu'il croira devoir contribuer à son avantage et à sa prospérité.

Chaque membre du bureau des directeurs sera chargé, à tour de rôle, de visiter la bibliothèque, la chambre de lecture et la salle des cours, au moins une fois par jour, pendant quinze jours ; le directeur ainsi en charge fera rapport au bureau de toute infraction faite aux règles, et aura, de concert avec le président du bureau, le pouvoir d'exiger des membres l'observation des règles de l'Association. Le président du bureau et lui auront le pouvoir de convoquer des assemblées extraordinaires du bureau ; les assemblées seront cependant restreintes à la considération du sujet pour lequel elles auront été convoquées. **Directeur visitant.**

Le bureau des directeurs s'assemblera une fois par mois, pour faire les affaires ordinaires de l'Association, et à toutes ses assemblées, cinq membres formeront un *quorum ;* en l'absence du président, des vice-présidents et du président du bureau, les directeurs choisiront parmi eux une personne qui agira pour le président, et qui aura les mêmes droits que lui, jusqu'à ce que celui-ci reprenne ses fonctions. **Assemblées du bureau des Directeurs**

Il sera du devoir du bureau de dresser, préalablement aux assemblées anniversaires, un état des procédés de l'Association, qui sera donné au président et par lui lu à l'Association, à ses assemblées anniversaires. Le bureau des directeurs aura le pouvoir de nommer aux vacances qui peuvent survenir par mort, résignation ou toute antre cause. **Rapport annuel.**

Les candidats seront admis sur la recommanda- **Admis-**

sion des membres.

tion, par écrit, de deux membres de l'Association ; mais personne ne jouira des priviléges des membres jusqu'à ce qu'il ait signé une obligation de se soumettre à la constitution et aux réglements de l'Association ; nulle personne non plus ne pourra voter, si elle n'est membre, au moins depuis un mois, et elle ne sera éligible aux charges que six mois, au moins, après son admission.

Prix de la souscription.

Les membres paieront une souscription annuelle d'un louis, à l'avance, le second jour de janvier de chaque année, excepté les personnes au-dessous de seize ans qui ne paieront que dix schellings, mais ne seront pas éligibles, aux charges. Les membres admis entre le second jour de janvier et le 1er jour de juin paieront la contribution entière pour cette année ; ceux admis le 1er ou après le 1er jour de juin paieront douze schellings et demi, comme leur contribution pour la période non expirée de l'année dans laquelle ils peuvent devenir membres.

Comment payable.

Si la souscription d'un membre demeure due l'espace de douze mois, ses priviléges et ses droits peuvent lui être ôtés, et son nom, après vingt jours d'avis qui lui sera donné par le trésorier, sera effacé de la liste des membres, à une assemblée générale quelconque de l'Association.

Elimination des membres.

Tout membre refusant ou négligeant de se soumettre aux règles de l'Association ou du bureau des directeurs, peut être expulsé par les trois quarts des membres présents à toute assemblée extraordinaire de l'Association convoquée à cet effet.

Assemblées générales trimestrielles

Il y aura quatre assemblées trimestrielles de l'Association, chaque année, les premiers mardis de janvier, avril, juillet et octobre, excepté quand ces jours seront fêtes d'obligation, dans lequel cas l'assemblée aura lieu le second mardi des dits mois. A ces assemblées le bureau des directeurs présentera le rapport de ses procédés, le secrétaire lira les correspondances qui pourront avoir eu lieu, le trésorier des extraits de ses comptes, montrant l'état des

fonds de l'Association, et on règlera toute autre affaire qui pourra être soumise à l'assemblée.

L'assemblée de janvier sera l'assemblée anniversaire, à laquelle les directeurs et le trésorier soumettront leurs divers rapports. **Assemblées anniversaires.**

Des assemblées extraordinaires de l'Association peuvent être convoquées par le président, par deux des vice-présidents, par cinq des membres du bureau des directeurs, ou par douze des membres non officiers de l'Association ; mais aucun sujet ne sera pris en considération à toute telle assemblée générale extraordinaire, si ce n'est celui pour lequel elle aura été spécialement convoquée. **Assemblées générales extraordinaires.**

A toute assemblée de l'Association, vingt et un membres, dont cinq au moins ne sont pas officiers, formeront un *quorum*. **Quorum.**

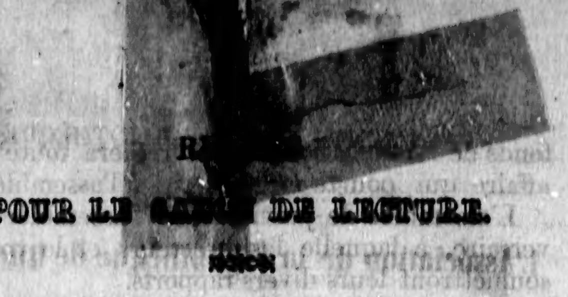
Aux assemblées ordinaires de l'Association, la majorité des membres présents décidera sur toute motion qui leur sera soumise ; mais aux assemblées extraordinaires, aucune mesure ne pourra passer, si ce n'est par le consentement d'au moins les deux tiers des membres présents. **Procédés aux assemblées générales.**

Avis public des assemblées de l'Association sera donné, dans les langues anglaise et française, dans deux journaux de cette ville ou plus, au moins deux jours avant chacune des dites assemblées ; une semaine d'avis sera donnée, de la même manière, des assemblées anniversaires. **Avis d'assemblées.**

La bibliothèque, la chambre de lecture et la salle des cours seront ouvertes aux membres de l'Association, sous tels réglements qui seront faits par le bureau des directeurs, lesquels réglements seront placés, pour guider les membres, dans quelque endroit apparent de la chambre de lecture. **Réglement de la bibliothèque de la chambre de lecture et de la salle des cours.**

Tous dons faits à l'Association seront enrégistrés dans un livre tenu à cet effet. **Les donations à être enrégistrées.**

Cette constitution ne pourra être altérée ou on ne pourra y ajouter qu'à une assemblée extraordinaire de l'Association. **La constitution ne pouvant être altérée qu'à une assemblée extraordinair**



R[illegible]

POUR LE SALON DE LECTURE.

[illegible]

Article 1. Le Salon de lecture sera ouvert de 7 heures A. M. jusqu'a 10 heures P. M. du premier jusqu'au 31 octobre ; et depuis 9 heures A. M. jusqu'à 10 heures P. M. du 31 octobre jusqu'au 30 avril, tous les jours excepté les dimanches et le jour de Noël.

Article. 2.—Tout membre sera obligé de se découvrir dans le Salon de lecture.

Article 3.—On ne pourra parler qu'à voix basse dans le salon de lecture.

Article 4.—Il ne sera permis à personne de fumer dans le salon de lecture, d'en endommager les meubles, ni de se conduire contrairement au décorum.

Article 5.—Tonte personne qui endommagera les publications ou les journaux placés dans le salon de lecture, sera sujette à une amende égale à trois fois leur valeur.

Article 6.—Tout membre a le privilége d'introduire dans le salon de lecture un ami, non résident dans cette ville, pour l'espace de quatre semaines ; et le surintendant enrégistrera dans un livre destiné à cet objet, les noms des personnes ainsi introduites.

Article 7.—On ne pourra emporter du salon de lecture aucune publication ni papier-nouvelle ; les publications resteront dans le salon de lecture, jusqu'à ce que les numéros suivants soient reçus, et alors elles seront placées dans la bibliothèque pour la circulation.

Article 8.—Les chiens ne seront point admis dans le salon de lecture.



RÉGLEMENTS DE LA BIBLIOTHÈQUE.

L'Association de la Bibliotheque de Quebec.

No. 1.—La bibliothèque sera ouverte tous les jours, excepté les dimanches, le vendredi-saint, le jour de Noël, et le jour de l'An, de 10 heures A. M. à 10 heures P. M., les heures entre 1 heure et 2 heures, et 6 et 7 heures exceptées.

No. 2.—Les souscripteurs peuvent emporter de la bibliothèque un *in-folio* ou un volume *in-quarto*, et le garder dix jours; ou deux volumes *in-octavo* ou d'un moindre format, et les garder sept jours, en addition à un *magasin* qu'ils ne devront garder que cinq jours. Si un ouvrage ne se compose que de trois volumes, on peut les emporter tous les trois à la fois.

No. 3.—Les globes, les cartes et les tableaux ne peuvent être transportés hors de la bibliothèque.

No. 4.—Les souscripteurs seront sujets à une amende de deux sous par jour, pour chaque jour excédant le temps fixé par l'article 2 du réglement; et jusqu'à ce que telle amende soit payée, la personne en défaut ne pourra emporter aucun autre livre de la bibliothèque.

No. 5.—Celui qui perdra un volume d'un ouvrage devra le remplacer, ou payer la valeur de tout l'ouvrage à l'option des directeurs qui en estimeront la valeur.

No. 6.—Celui qui prêtera des livres de la bibliothèque, sera sujet à une amende de 5 schellings pour chaque volume ainsi prêté.

No. 7.—Celui qui déchirera ou endomma-

gera, en quelque manière, un ouvrage, paiera le double du coût primitif, ou toute somme moindre que pourront exiger les directeurs.

No. 8.—Un membre aura le privilége d'engager à l'avance la lecture d'un livre alors en circulation, en inscrivant son nom dans un régistre tenu à cet effet; mais aucun livre ne sera gardé plus de six heures dans la bibliothèque pour toute telle personne.